

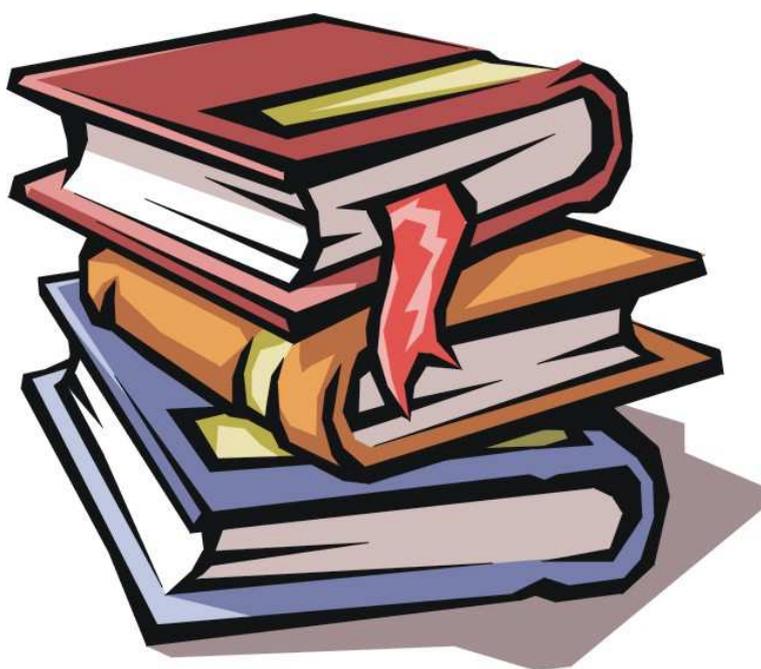


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 35
DU 04 juin 2015

Sommaire RAA N°35 du 04 juin 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

UT 78

ARRETE CABINET AUXILIAIRE DE VIE
ARRETE MODIF CABINET AUXILIAIRE DE VIE
ARRETE RENOUVELLEMENT ADMR POISSY
RECEPISSE XAVIER ALVES
RECEPISSE GOSELIN
RECEPISSE LORAND
ARRETE VHB SERVICES
RECEPISSE ABDOUNE
ARRETE ALTIDOM SASU 2
RECEPISSE AIR DU TEMPS
RECEPISSE ABRIBAC
Déclaration TR MANAGEMENT ALL4 HOME
RECEPISSE LMV
RECEPISSE VERDIER
RECEPISSE ROMIL
RECEPISSE TENOT
ARRETE NOVEAGE
RECEPISSE KAFROUNY
RECEPISSE MABIRE

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n°2014295-00 09 du 22 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Yvelines

Arrêté

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté mettant en demeure la société GEO de respecter les dispositions de son arrêté d'autorisation du 5 novembre 2009 relatif aux installations qu'elle exploite sur la commune d'Ablis (78660) Zone d'Activités Nord

Arrêté

Arrêté mettant en demeure la société RAMBOL de respecter les dispositions de son arrêté d'autorisation du 8 janvier 2001 relatif aux installations qu'elle exploite sur la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) 16 rue de la Fosse aux Chevaux.

Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/53 "Trail des Lavois de la Vallée de Chevreuse"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/54 "Les Foulées Achéroises"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/50 "Course Automobile - Circuit Lavoisier"

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2013308-0050

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 4 novembre 2013

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

ARRETE CABINET AUXILIAIRE DE VIE

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP795289958**

Le préfet des Yvelines

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le **21 mai 2013**, par **Madame Valérie BERTAUX-DESCHAMPS** en qualité de **Gérante**,

Vu l'avis émis le **4 novembre 2013** par le président du conseil général **des Yvelines**

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme **CABINET AUXILIAIRE DE VIE**, dont le siège social est situé **89 route de Mantes 78200 BUCHELAY** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **4 novembre 2013**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Yvelines (78)
- Garde-malade, sauf soins - Yvelines (78)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

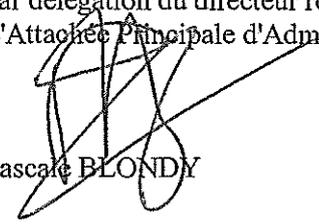
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Versailles, le 4 novembre 2013

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,


Pascale BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2013346-0050

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 12 décembre 2013

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

ARRETE MODIF CABINET AUXILIAIRE DE VIE



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP795289958**

Le préfet des Yvelines

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le **20 février 2013**, par **Madame Valérie BERTAUX-DESCHAMPS** en qualité de **Gérante**,

Vu l'avis émis le **5 décembre 2013** par le président du conseil général d'**Eure-et-Loire**

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme **CABINET AUXILIAIRE DE VIE**, dont le siège social est situé **89 route de Mantes 78200 BUCHELAY**, accordé pour une durée de cinq ans à compter du **4 novembre 2013** porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du **9 décembre 2013** :

- Assistance aux personnes âgées - Eure-et-Loir (28), Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Eure-et-Loir (28), Yvelines (78)
- Garde-malade, sauf soins - Yvelines (78)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

.../...

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

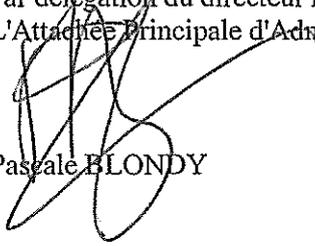
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Versailles, le 12 décembre 2013

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,

Pascale BLONDY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2014021-0050

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 21 janvier 2014

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

ARRETE RENOUVELLEMENT ADMR POISSY



PREFET DES YVELINES

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP509756250**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0004 du 21 novembre 2011 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2015072-0004 du 13 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Yvelines,

Vu l'agrément attribué le 21 janvier 2009 à l'organisme ADMR DE POISSY ET SES ENVIRONS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la structure de services à la personne ADMR DE POISSY ET SES ENVIRONS en date du 2 octobre 2013, par Madame Jocelyne ANDROUET en qualité de Présidente,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Yvelines,

Sur proposition de la directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Territoriale des Yvelines de la DIRECCTE,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR DE POISSY ET SES ENVIRONS, dont le siège social est situé 63 rue du Général de Gaulle 78300 POISSY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 janvier 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Yvelines (78)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Yvelines (78)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

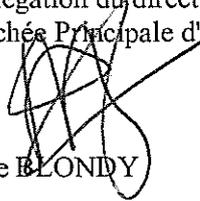
Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Versailles, le 21 janvier 2014

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,


Pascale BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2014295-0050

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 22 octobre 2014

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE XAVIER ALVES

Direction Régionale
des Entreprises,
de Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines



PREFET DES YVELINES

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804834349
N° SIRET : 80483434900016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 22 octobre 2014 par Monsieur Nuno Miguel XAVIER ALVES en qualité de Auto-entrepreneur, pour l'organisme XAVIER ALVES Nuno Miguel dont le siège social est situé 1 route de Rennemoulin bat 1 78590 NOISY LE ROI et enregistré sous le N° SAP804834349 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

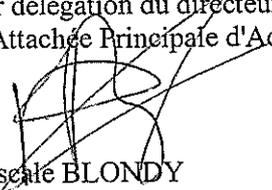
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 22 octobre 2014

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,



Pascale BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2014296-0050

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 23 octobre 2014

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE GOSSELIN

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804521276
N° SIRET : 80452127600019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 23 octobre 2014 par Madame Annie GOSSELIN en qualité D'Auto-entrepreneur, pour l'organisme Annie GOSSELIN dont le siège social est situé 31 Rue Pablo Picasso 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP804521276 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 23 octobre 2014

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Pascale BLONDY.

Pascale BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2014335-0051

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 1er décembre 2014

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE LORAND

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines



DGE DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENTREPRISES

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513354209
N° SIRET : 51335420900019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 28 novembre 2014 par Madame Christine LORAND en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LORAND Christine dont le siège social est situé 55 rue de Bezons 78420 CARRIERES SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP513354209 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 1 décembre 2014

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,


Pascal BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2014339-0050

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 5 décembre 2014

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

ARRETE VHB SERVICES

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP797469145**

Le préfet des Yvelines

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le **20 août 2014**, par **Monsieur Abdelhak HADJ BRAHIM** en qualité de **Responsable**,

Vu l'avis émis le **5 décembre 2014** par le président du conseil général des Yvelines

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme **VHB SERVICES**, dont le siège social est situé **5 rue des Grands Champs 78300 POISSY** est accordé pour une durée **de cinq ans** à compter du **11 novembre 2014**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Yvelines (78)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78)
- Garde-malade, sauf soins - Yvelines (78)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yvelines (78)
- Conduite du véhicule personnel - Yvelines (78)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Yvelines (78)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

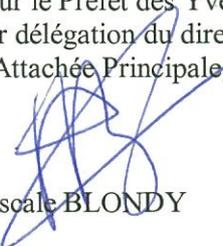
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Versailles, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,


Pascale BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2014342-0050

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 8 décembre 2014

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE ABDOUNE



Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532642220
N° SIRET : 53264222000026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le **20 juin 2014** par **Monsieur FLAVIEN ABDOUNE** en qualité d'**Auto-entrepreneur**, pour l'organisme **ABDOUNE Flavien** dont le siège social est situé **37 RUE PIERRE CURIE Chez Mlle Tuffigo 78400 CHATOU** et enregistré sous le N° **SAP532642220** pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 8 décembre 2014

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,



Pascale BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015012-0050

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 12 janvier 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

ARRETE ALTIDOM SASU 2

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP510884216**

Le préfet des Yvelines

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le **21 octobre 2014**, par **Monsieur Sébastien FILISETTI** en qualité de **Directeur Général**,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme **ALTIDOM SASU**, dont le siège social est situé **ALTIDOM SASU Immeuble Le Montréal 54 route de Sartrouille 78230 LE PECQ**, accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du **7 janvier 2014** porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du **12 janvier 2015** :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-d'Oise (95)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-d'Oise (95)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-d'Oise (95)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes handicapées - Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-d'Oise (95)
- Conduite du véhicule personnel - Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-d'Oise (95)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-d'Oise (95)
- Garde-malade, sauf soins - Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-d'Oise (95)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

.../...

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

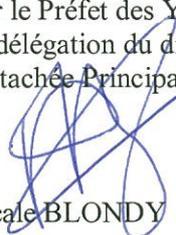
Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cergy, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,


Pascale BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015054-0050

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 23 février 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE AIR DU TEMPS

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809363252
N° SIRET : 80936325200010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 16 janvier 2015 par Madame Coumba SARR en qualité de Présidente, pour l'organisme AIR du TEMPS dont le siège social est situé MAISON DES ASSOCIATIONS 3-5 Place du Pas 78570 CHANTELOUP LES VIGNES et enregistré sous le N° SAP809363252 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

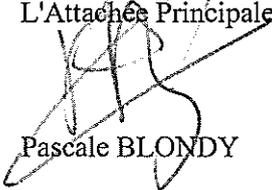
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 23 février 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,



Pascale BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015062-0050

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 3 mars 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE ABRIBAC



Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521056366
N° SIRET : 52105636600029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 3 mars 2015 par Monsieur Gilles HERANVAL en qualité de Président, pour l'organisme ABRIBAC dont le siège social est situé 79, rue de la Croix 78670 VILLENES SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP521056366 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 3 mars 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,


Pascale BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015075-0050

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 16 mars 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

Déclaration TR MANAGEMENT ALL4 HOME

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP505010009
N° SIRET : 50501000900023**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le **1 décembre 2014** par **Monsieur Thierry ROGEON** en qualité de **Gérant**, pour l'organisme **TR MANAGEMENT ALL4 HOME** dont le siège social est situé **55 ter rue des Gravieres 78930 MAGNANVILLE** et enregistré sous le N° **SAP505010009** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

- Garde enfant -3 ans à domicile - Eure (27), Yvelines (78), Val-d'Oise (95)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

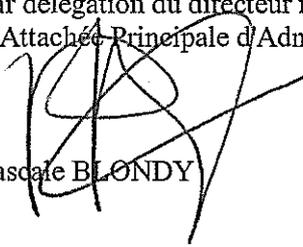
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 16 mars 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,


Pascale BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015082-0003

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 23 mars 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE LMV



Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519223754
N° SIRET : 51922375400010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines **le 9 mars 2015** par **Monsieur Pascal BONVALLET** en qualité de **Gérant**, pour l'organisme **LMV Services** dont le siège social est situé **LMV Services 43 avenue du Général de Gaulle 78290 CROISSY SUR SEINE** et enregistré sous le N° **SAP519223754** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

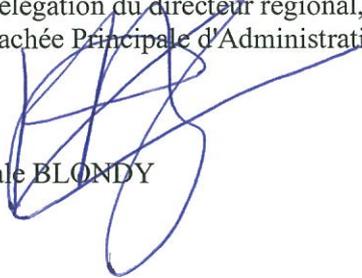
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 23 mars 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,

Pascale BLONDY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015084-0050

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 25 mars 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE VERDIER

Affaire suivie par Chantal
THEODEN ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 07
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809674963
N° SIRET : 80967496300016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 25 mars 2015 par Monsieur BENOIT VERDIER en qualité de Directeur Général, pour l'organisme DOMAVIA dont le siège social est situé 57 Bis Rue Jules Ferry 78400 CHATOU et enregistré sous le N° SAP809674963 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

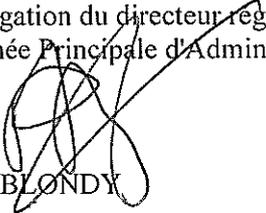
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 25 mars 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,

Pascale BLONDY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015090-0002

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 31 mars 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE ROMIL

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809739766
N° SIRET : 80973976600016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 27 mars 2015 par Monsieur Maxime ROMIL en qualité de Technicien maintenance informatique, pour l'organisme ROMIL Maxime dont le siège social est situé 116 bis rue Charles de Gaulle 78840 FRENEUSE et enregistré sous le N° SAP809739766 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

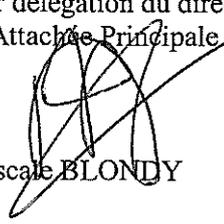
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 31 mars 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,


Pascale BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015091-0051

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 1er avril 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE TENOT

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP481059319
N° SIRET : 48105931900014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 22 décembre 2014 par Madame Sophie Siboni TENOT en qualité de Auto-entrepreneur, pour l'organisme Siboni TENOT Sophie dont le siège social est situé Siboni Tenot Sophie 4 allée de Sancy 78580 MAULE et enregistré sous le N° SAP481059319 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

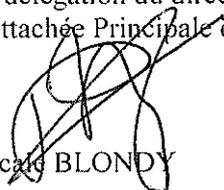
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 1 avril 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,


Pascal BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015119-0005

signé par

Didier LACHAUD, directeur du travail chargé de l'emploi

Le 29 avril 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

ARRETE NOVEAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP802324335**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0004 du 21 novembre 2011 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2015072-0004 du 13 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Yvelines,

Vu la demande d'agrément en date du 17/06/2014 et complétée le 15/01/2015 par Madame Katya LAINE gérante de la SARL NOVEAGE,

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément impliquant une décision tacite d'acceptation prenant effet à compter du 14/04/2015, conformément à l'article R.7232-4 du code du travail,

Sur proposition de la directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Territoriale des Yvelines de la DIRECCTE,

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme NOVEAGE, dont le siège social est situé 4, rue du Docteur Millard 78400 CHATOU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 avril 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

.../...

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Versailles, le 29 avril 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,


Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015139-0001

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 19 mai 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE KAFROUNY



Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811207976
N° SIRET : 81120797600010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0004 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2015072-0004 du 13 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Yvelines,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 19 mai 2015 par Monsieur Bruno KAFROUNY en qualité de **Auto entrepreneur**, pour l'organisme KAFROUNY Bruno dont le siège social est situé 2 rue Gambetta 78440 GARGENVILLE et enregistré sous le N° SAP811207976 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

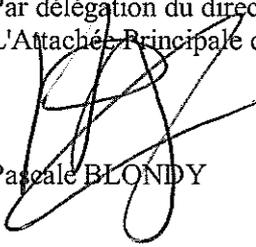
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 19 mai 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,



Pascale BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015141-0014

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 21 mai 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE MABIRE



Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499545309
N° SIRET : 49954530900027**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0004 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2015072-0004 du 13 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Yvelines,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 8 mai 2015 par Madame Marie-Hélène MABIRE en qualité **d'Auto entrepreneur**, pour l'organisme MABIRE Marie-Hélène dont le siège social est situé 34 rue des Frères François 78700 CONFLANS STE HONORINE et enregistré sous le N° SAP499545309 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

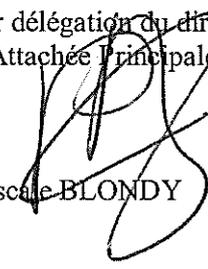
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 21 mai 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,

Pascale BLONDY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015153-0010

signé par

JULIEN CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 2 juin 2015

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n°2014295-0009 du 22 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté MODIFICATIF n°

modifiant l'arrêté n°2014295-0009 du 22 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Yvelines

Le préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la lettre du 30 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Yvelines ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2015153-0009 du 2 juin 2015 portant désignation d'office du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Yvelines et de son suppléant ;

VU l'arrêté n°2014295-0002 du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Yvelines ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines en date du 3 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 3 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département des Yvelines en date du 3 juillet 2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Yvelines ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Yvelines dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2014295-0009 du 22 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. Laurent RICHARD, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M. Olivier LEBRUN.

M. Guy MULLER, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M. Daniel LEVEL.

ARTICLE 2 : La commission départementale des impôts directs locaux du département des Yvelines en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL:

Titulaire	Suppléant
Laurent RICHARD	Guy MULLER

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Jean-Louis FLORES	Jacques GUERIN
Chantal HOURSON	Claude NOEL
Daniel MAUREY	Alain PEZZALI

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Maurice SOLIGNAC	Virginie VERDIERE
Antoine DE LACOSTE- LAREYMONDIE	Henri-Pierre LERSTEAU

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Christian BONIJOL	Sylvain POULLIN
Bernard MAHE	Laurent SAINT-DENIS
Ronan KERAUDREN	Martine LANGLOIS
Noëlle SARAGA	Thierry LAUREAU
Reine DA COSTA	Luigi MANCA

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **2 JUIN 2015**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet des Yvelines
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015154-0002

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'Unité territoriale des Yvelines

Le 3 juin 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté mettant en demeure la société GEO de respecter les dispositions de son arrêté d'autorisation du 5 novembre 2009 relatif aux installations qu'elle exploite sur la commune d'Ablis (78660) Zone d'Activités Nord



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines**

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°33646

Installations concernant la Société GEO à Ablis (78660)

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées, modifié au 1er juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1996 autorisant la Société GEO dont le siège social est situé à Saint-Martin-de-Bréthencourt (78660) à exploiter sur la commune d'Ablis (78660) Z.A.C. d'Ablis Nord une usine spécialisée dans la fabrication de charcuterie pré-emballée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2000 fixant des prescriptions complémentaires à la société GEO relatives aux installations de réfrigération présentes sur le site d'Ablis (78660) Zone d'Activités Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2004 imposant à la société GEO des prescriptions complémentaires visant à renforcer les mesures de prévention du risque de légionellose dans l'établissement qu'elle exploite à Ablis (78660) Zone d'Activités Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2006 fixant à la société GEO des prescriptions complémentaires relatives à la réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau pour l'établissement qu'elle exploite à Ablis (78660) Zone d'Activités Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 autorisant la société GEO à exploiter sur la commune d'Ablis (78660) Zone d'Activités Nord, une usine spécialisée dans la fabrication de charcuterie pré-emballée soumise à autorisation au sens de l'article L.512-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2011 visant à fixer à la société GEO à Ablis, les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ses substances ;

Vu l'étude technique du 16 janvier 2012 rédigée par la société FORSONDSAP ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2014 imposant à la société GEO des prescriptions complémentaires pour les installations qu'elle exploite à Ablis (78660) Zone d'Activités d'Ablis Nord ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2014, faisant suite à l'inspection du 26 juin 2014, demandant à la société GEO pour les installations qu'elle exploite à Ablis (78660) ZAC d'Ablis Nord, de réaliser, sous un délai de 6 mois, les travaux d'installation des moyens de protection contre la foudre définis dans l'étude technique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2015 faisant suite à l'inspection du site exploité par la société GEO, le 17 avril 2015 ;

Vu le courrier en date du 12 mai 2015 transmettant à la société GEO le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2015 et le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations, dans le délai qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 18 mai 2015 ;

Considérant que lors de l'inspection du 17 avril 2015 l'inspection des installations classées a constaté que les travaux d'installation des moyens de protection contre la foudre définis dans l'étude technique du 16 janvier 2012 et demandés par courrier du 17 juillet 2014 sous un délai de 6 mois n'ont toujours pas été effectués ;

Considérant que le délai imparti est écoulé ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La Société GEO exploitant des installations relatives à la fabrication industrielle de jambons et de salades-traiteur sur la commune d'Ablis (78660) Zone d'Activités d'Ablis Nord, **est mise en demeure, sous un délai maximal de trois mois** de respecter les prescriptions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 en justifiant de la protection contre la foudre, en application de la réglementation en vigueur, des installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des installations, des personnes ou à la qualité de l'environnement.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société GEO et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire de la commune d'Ablis,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le / 3 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines
Hervé KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015154-0002

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'Unité territoriale des Yvelines

Le 3 juin 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté mettant en demeure la société RAMBOL de respecter les dispositions de son arrêté d'autorisation du 8 janvier 2001 relatif aux installations qu'elle exploite sur la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) 16 rue de la Fosse aux Chevaux.

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°33661

Installations concernant la Société RAMBOL à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730)

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 autorisant la Société RAMBOL à exercer sur la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) 16 rue de la Fosse aux Chevaux, l'activité de fabrication et de conditionnement de fromage fondu ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2014, faisant suite à l'inspection du 6 février 2014, demandant à la société RAMBOL pour les installations qu'elle exploite à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) 16 rue de la Fosse aux Chevaux, de fournir, sous un délai de 3 mois, les éléments d'appréciation concernant l'impact sur l'environnement des trois installations de combustion, identifier les zones de danger du site, les formaliser sur un plan et procéder à leur marquage sur le terrain ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 17 juin 2014 ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 6 mars 2015 par laquelle la société RAMBOL confirme l'exploitation de 3 chaudières pour une puissance totale de 3 733 kW, transmet des rapports d'analyse des gaz de combustion des chaudières sans fournir les éléments d'appréciation de l'impact du fonctionnement de ces chaudières sur l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2015 faisant suite à l'inspection du site exploité par la société RAMBOL à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) 16 rue de la Fosse aux Chevaux, le 21 avril 2015 ;

Vu le courrier en date du 18 mai 2015 transmettant à l'exploitant le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu le courrier en date du 29 mai 2015 par lequel la société RAMBOL émet dans le délai qui lui était imparti, des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 20 mai 2015 ;

Considérant que lors de l'inspection du 21 avril 2015, l'inspection des installations classées a constaté que les deux non-conformités relevées lors de l'inspection du 6 février 2014 n'ont pas été traitées dans le délai imparti par la société RAMBOL, à savoir :

- adresser une demande de mise à jour de classement des activités, accompagnée des éléments d'appréciation concernant l'impact sur l'environnement des installations de combustion ;
- définir les zones pouvant présenter des risques, les reporter sur un plan tenu à jour et les matérialiser sur le site.

Considérant que la société RAMBOL déclare avoir défini et matérialisé par un marquage au sol les zones pouvant présenter des risques en les reportant sur un plan tenu à jour, joint à son courrier du 29 mai 2015 ;

Considérant en conséquence que le point de non-conformité relatif à l'article 3.IV.5 de l'arrêté du 8 janvier 2001 est levé ;

Considérant que la Société RAMBOL déclare dans son courrier du 29 mai 2015 qu'elle a lancé la procédure pour une mise à jour de sa déclaration d'exploitation avec un préalable qui est l'étude d'impact et qu'elle a programmé les contrôles avec l'APAVE de Saint-Quentin-en-Yvelines d'ici le 15 juin 2015 ;

Considérant que la non-conformité relative à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 persiste et qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La Société RAMBOL exploitant des installations relatives à la fabrication et au conditionnement de fromage fondu sur la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) 16 rue de la Fosse aux Chevaux, **est mise en demeure, sous un délai maximal d'un mois** de respecter les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 8 janvier 2001 en adressant une demande de mise à jour de classement des activités, accompagnée des éléments d'appréciation concernant l'impact sur l'environnement des installations de combustion ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société RAMBOL et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 JUILLET 2015

Le Préfet,

~~Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité départementale des Yvelines~~
Henri KALTENBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015154-0003

**signé par
Françoise BOUVET, Secrétaire Générale**

Le 3 juin 2015

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/53 "Trail des Lavoirs de la Vallée de Chevreuse"**

Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives
Affaire suivie par Nadège AYA SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadège.aya@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 03 JUIN 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/53 « Trail des Lavoirs de la Vallée de Chevreuse »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;
VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
VU la demande présentée par l'association « Route des 4 Châteaux », représentée par Monsieur Stéphane CHUBERRE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, les 6 et 7 juin 2015, une course pédestre intitulée «Trail des Lavoirs de la Vallée de Chevreuse» dont le départ et l'arrivée auront lieu à CHEVREUSE. Le départ se fera le samedi 6 juin à 14h30 pour la marche nordique sur un relais de 13, 16, et 16km et le dimanche 7 juin à 07h00 et 08h00 pour les trails sur une distance de 28 et 46 km. Le nombre de participants est d'environ 1000.

VU l'avis des Maires des communes concernées ;
VU l'avis des services de Gendarmerie;
VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines
VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis du Directeur de l'Office National des Forêts ;
VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «Trail des Lavoirs de la Vallée de Chevreuse » du 7 juin 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire des communes concernées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

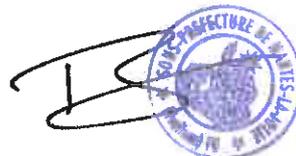
ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment Monsieur le Colonel, Commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par Monsieur le Maire des communes concernées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, Commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU POUR DEMEURER

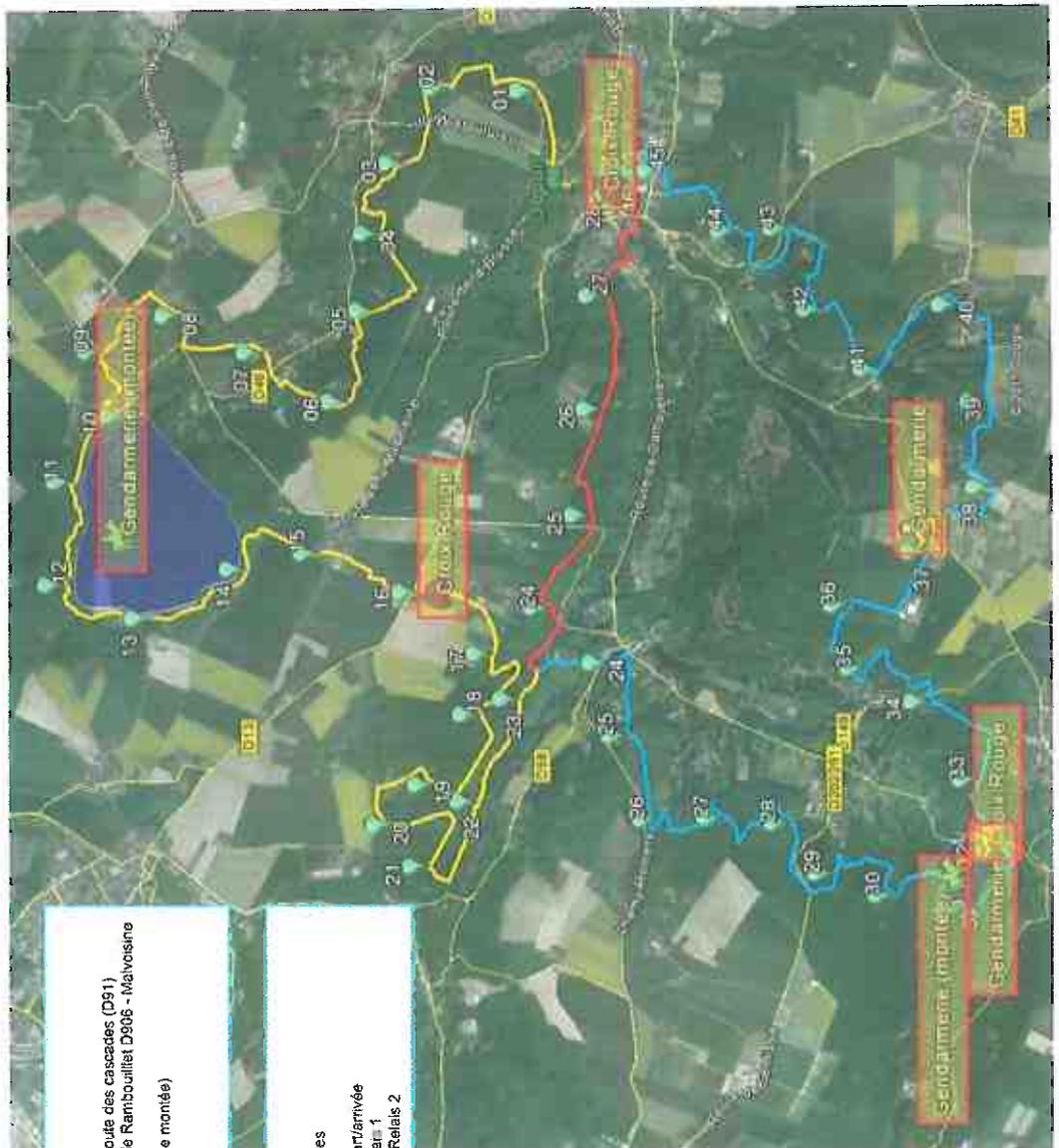
ANTHEXE 

MANTES-LA-JOIE, le 03 JUIN 2015

PLa Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Générale,



Françoise BOUVET



Gendarmerie:

- 2 postes fixes
 - Vaux de Cernay - Route des cascades (D91)
 - Croisement Route de Rambouillet D906 - Malvoisine
- 1 poste mobile (Gendarmerie montée)
 - Port Royal
 - Vaux de Cernay

Croix-Rouge:

- Mise en place de 3 ambulances
- Chevreuse → Départ/arrivée
 - Mesnil Sevin → Relais 1
 - Vaux de Cernay → Relais 2



5ème EDITION

TRAIL DES LAVOIRS 2015 COURT

Poste	Lieu	N°	Nom	Prénom	Km	Heure		Téléphone	Commune	Commentaires	Brief	Ravitto	Conf
						Prévoir	Dernier						
1	Carrefour Chemin de Milon Chemin du Claireau		Bisson	Michel	0,3	8 h 02	8 h 03	686927061	Chevreuse				
1	Carrefour Chemin de Milon Chemin du Claireau		Agin	Emmanuel	0,3	8 h 02	8 h 05	6620071311	Chevreuse				
2	Traversée Chemin de Milon en haut de la côte		Mari	Alexandre	2,5	8 h 13	8 h 20	671270138	Chevreuse				
3	Traversée D46 dans St Lambert rue du moulin		Besnier	Nathalie	6,8	8 h 35	9 h 00	607332997	Saint Lambert				
3	Traversée D46 dans St Lambert rue du moulin		Giudicci	Laurence	6,8	8 h 35	9 h 00	630072698	Saint Lambert				
4	Traversée D46 dans St Lambert rue du moulin		Richard	Philippe	9,1	8 h 46	9 h 20	6598089942	Magny les Hameaux				
4	D91 à la hauteur du restaurant le Chant des Oiseaux		Martin	Christian	9,1	8 h 46	9 h 20	660031444	Magny les Hameaux				
4	D91 à la hauteur du restaurant le Chant des Oiseaux		Maraone	Corbinne	9,1	8 h 46	9 h 20	668236738	Magny les Hameaux				
4	D91 à la hauteur du restaurant le Chant des Oiseaux		Pinta	Benoit	9,5	8 h 48	9 h 25	681708200	Magny les Hameaux				
6	Entrée Abbaye de Port Royal		Besnier	Laurence	9,8	8 h 50	9 h 30	6861357626	Magny les Hameaux				
7	Sortie Abbaye de Port Royal		Briand	Ailin	15,1	9 h 17	10 h 15	6650069397	Saint Lambert				
7	La brosse, rue de la ferme / rue des champs		Sanson	Stephane	15,9	9 h 22	10 h 20	661538855	Saint Lambert				
8	Rue des Grands prés / D13		Sanson	Stephane	15,9	9 h 22	10 h 20	661538855	Saint Lambert				
8	Rue des Grands prés / D14		Sanson	Stephane	15,9	9 h 22	10 h 20	661538855	Saint Lambert				
8	Rue des Grands prés / D15		Sanson	Stephane	15,9	9 h 22	10 h 20	661538855	Saint Lambert				
9	Carrefour de la mare du Mesnil Sevin		Januin	Mère Pierre	16,3	9 h 24	10 h 25	627917895	Saint Forget				
9	Carrefour de la mare du Mesnil Sevin		Poignant	Etienn	23,3	9 h 59	11 h 50	621499818	Saint Forget				
10	Carrefour après avoir des sources séparation Court et Long		Guery	Alexandre	24,9	10 h 08	11 h 43	699719489	St Forget				
11	Traversée haut de la Route des 17 Tournaies		Guery	Guerra	24,9	10 h 08	11 h 43	6632328249	St Forget				
11	Traversée haut de la Route des 17 Tournaies		Guery	Guerra	24,9	10 h 08	11 h 43	6632328249	St Forget				
11	Traversée haut de la Route des 17 Tournaies		Guery	Guerra	24,9	10 h 08	11 h 43	6632328249	St Forget				
12	Carrefour D58 Ruelle aux beufs		Pinta	Benoit	27,4	10 h 21	12 h 05	681708200	Chevreuse				
12	Carrefour D58 Ruelle aux beufs		Besnier	Laurence	27,4	10 h 21	12 h 05	681708200	Chevreuse				
13	Carrefour D58 bifurcation vers sente Avenue Maria		Lemarié	Philippe	27,7	10 h 22	12 h 08	6613053885	Chevreuse				
14	Traversée D906 à hauteur du sentier de l'Avenue Maria		besnier	nathalie	27,9	10 h 23	12 h 10	607332997	Chevreuse				
14	Traversée D906 à hauteur du sentier de l'Avenue Maria		Giudicci	laurence	27,9	10 h 23	12 h 10	6630072698	Chevreuse				

TRAIL DES LAVOIRS 2015 LONG

Poste	Lieu	N°	Nom	Prénom	Km	Heure		Téléphone	Commune	Commentaires	Brief	Ravitto	Conf
						Prévoir	Dernier						
1	Carrefour Chemin de Milon Chemin du Claireau		Bisson	Michel	0,3	7 h 02	7 h 03	686927061	Chevreuse				
1	Carrefour Chemin de Milon Chemin du Claireau		Agin	Emmanuel	0,3	7 h 02	7 h 05	6620071311	Chevreuse				
2	Traversée Chemin de Milon en haut de la côte		Mari	Alexandre	2,5	7 h 13	7 h 20	671270138	Chevreuse				
3	Traversée D46 dans St Lambert rue du moulin		Besnier	Nathalie	6,8	7 h 35	8 h 00	607332997	Saint Lambert				
3	Traversée D46 dans St Lambert rue du moulin		Giudicci	Laurence	6,8	7 h 35	8 h 00	630072698	Saint Lambert				
4	D91 à la hauteur du restaurant le Chant des Oiseaux		Richard	Philippe	9,1	7 h 46	8 h 20	6598089942	Magny les Hameaux				
4	D91 à la hauteur du restaurant le Chant des Oiseaux		Martin	Christian	9,1	7 h 46	8 h 20	660031444	Magny les Hameaux				
4	D91 à la hauteur du restaurant le Chant des Oiseaux		Pinta	Benoit	9,5	7 h 48	8 h 25	681708200	Magny les Hameaux				
5	Entrée Abbaye de Port Royal		Besnier	Laurence	9,8	7 h 50	8 h 30	6861357626	Magny les Hameaux				
6	Sortie Abbaye de Port Royal		Briand	Ailin	15,1	8 h 17	9 h 15	6650069397	Saint Lambert				
7	La brosse, rue de la ferme / rue des champs		Sanson	Stephane	15,9	8 h 22	9 h 20	661538855	Saint Lambert				
8	Rue des Grands prés / D13		Sanson	Stephane	15,9	8 h 22	9 h 20	661538855	Saint Lambert				
8	Rue des Grands prés / D14		Sanson	Stephane	15,9	8 h 22	9 h 20	661538855	Saint Lambert				
8	Rue des Grands prés / D15		Sanson	Stephane	15,9	8 h 22	9 h 20	661538855	Saint Lambert				
9	Carrefour de la mare du Mesnil Sevin		Januin	Mère Pierre	16,3	8 h 24	9 h 25	627917895	Saint Lambert				
10	Carrefour après avoir des sources séparation Court et Long		Bono	Etienn	23,3	8 h 59	10 h 30	621499818	Saint Lambert				
11	Carrefour rue de la vallée / rue de Châtillon		Donchet	Stephane	23,9	9 h 05	10 h 40	6607984023	Dampierre				
12	Carrefour rue de la vallée / rue Pierreuse		Xavier	Barbara	23,9	9 h 05	10 h 40	6611497315	Dampierre				
13	Bas du tapis vert de Dampierre		Rosel	Thomas	24,1	9 h 00	10 h 45	677040727	Dampierre				
14	Traversée D202 rue des Essarts		Bisson	Maynard	28,8	9 h 20	11 h 20	6663615730	Senlis				
14	Traversée D202 rue des Essarts		Bisson	Stephane	28,8	9 h 20	11 h 20	6663615730	Senlis				
15	Sortie chemin sur D91 aux cascades		Agin	Emmanuel	32,3	9 h 40	11 h 30	6686927061	Senlis				
16	Traversée D91 au restaurant		Bonnot	Stephane	34,1	9 h 50	12 h 10	668749818	Senlis				
17	Traversée D149 au dessus de Senlis		Martin	Futok	34,1	9 h 50	12 h 10	663585427	Senlis				
17	Traversée D149 au dessus de Senlis		Martin	Christian	37,2	10 h 10	12 h 50	6660031444	Choisel				
18	Traversée D906 à la pépinière		Maraone	coherine	37,2	10 h 10	12 h 50	668236738	Choisel				

ANNEXE 2.1
 MAIRIE DE SAINT-LAMBERT
 03 JUIN 2015
 File Sous-Préfet
 et par délégation
 La Secrétaire Générale.
 François BOUVET

18	Traversée D906 à la pépinière	Richard	Philippe	37,2	10 h 10	12 h 50	6990939242	Choisel	
19	Entrée sur la route de la Grange aux Moines	Briand	Alain	38	10 h 05	13 h 00	0650069397	Choisel	
20	Sortie sur la route de la Grange aux Moines	Bouvard	Tristan	38,3	10 h 05	13 h 05	0682359522	Choisel	
21	Sortie sur D41 au dessus de Choisel	Ségala	Stéphane	40,8	10 h 30	13 h 20	0608318816	Choisel	
22	Entrée vers lavoir de Choisel par le parking	Vallaude	Jean Pierre	41	10 h 30	13 h 20	0680923321	Choisel	
23	Sortie de lavoir de Choisel	Caron	Marie Pierre	41,1	10 h 30	13 h 25	0653230770	Choisel	
24	Traversée route de Chevreuse à Boulay les Troues	Bonnet	Maichou	43,6	10 h 40	13 h 40	067127441	Chevreuse	
24	Traversée route de Chevreuse à Boulay les Troues	Borcen	Frodéno	43,6	10 h 40	13 h 40	0677026576	Chevreuse	
25	Traversée Cdu Chemain des regains	Sanson	Stéphane	45	10 h 50	14 h 00	0661548835	Chevreuse	
25	Traversée Cdu Chemain des regains	Schonbacher	Michel	45	10 h 50	14 h 00	0685172791	Chevreuse	
								Nombre total signaleurs	34

Fauneau Attention Course Pédestre

Sifflet

Fauneau K10

Boucle longue

Retour court

Boucle courte

Sécurité

Sécurité

N° animation

34

BESOINS TOTAL
A POURVOIR

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.2

MANTOU-LA-JOLIE, le 03 JUIN 2015

Le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,


Françoise BOUVET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015154-0004

**signé par
Françoise BOUVET, Secrétaire Générale**

Le 3 juin 2015

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/54 "Les Foulées Achéroises"**

Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives
Affaire suivie par Nadège AYA SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadege.aya@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 03 JUIN 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/ 54 « Les Foulées Achéroises »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;
VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
VU la demande présentée par l'association « Cloca Athlétisme », représentée par M. Patrick BERSON, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 21 juin 2015, une course pédestre intitulée «Les Foulées Achéroises» dont le départ et l'arrivée auront lieu au complexe sportif Georges Bourgoïn à ACHERES. Le départ se fera à 10h00 sur une distance de 6 et 15 km. Le nombre de participants est d'environ 600.

La manifestation se déroule sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme.

VU l'avis du Maire d'ACHERES ;
VU l'avis des services de Police;
VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines
VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «Les Foulées Achéroises » du 21 juin 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que Monsieur le Maire d'ACHERES, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, ou par Monsieur le Maire d'ACHERES ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire d'ACHERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale

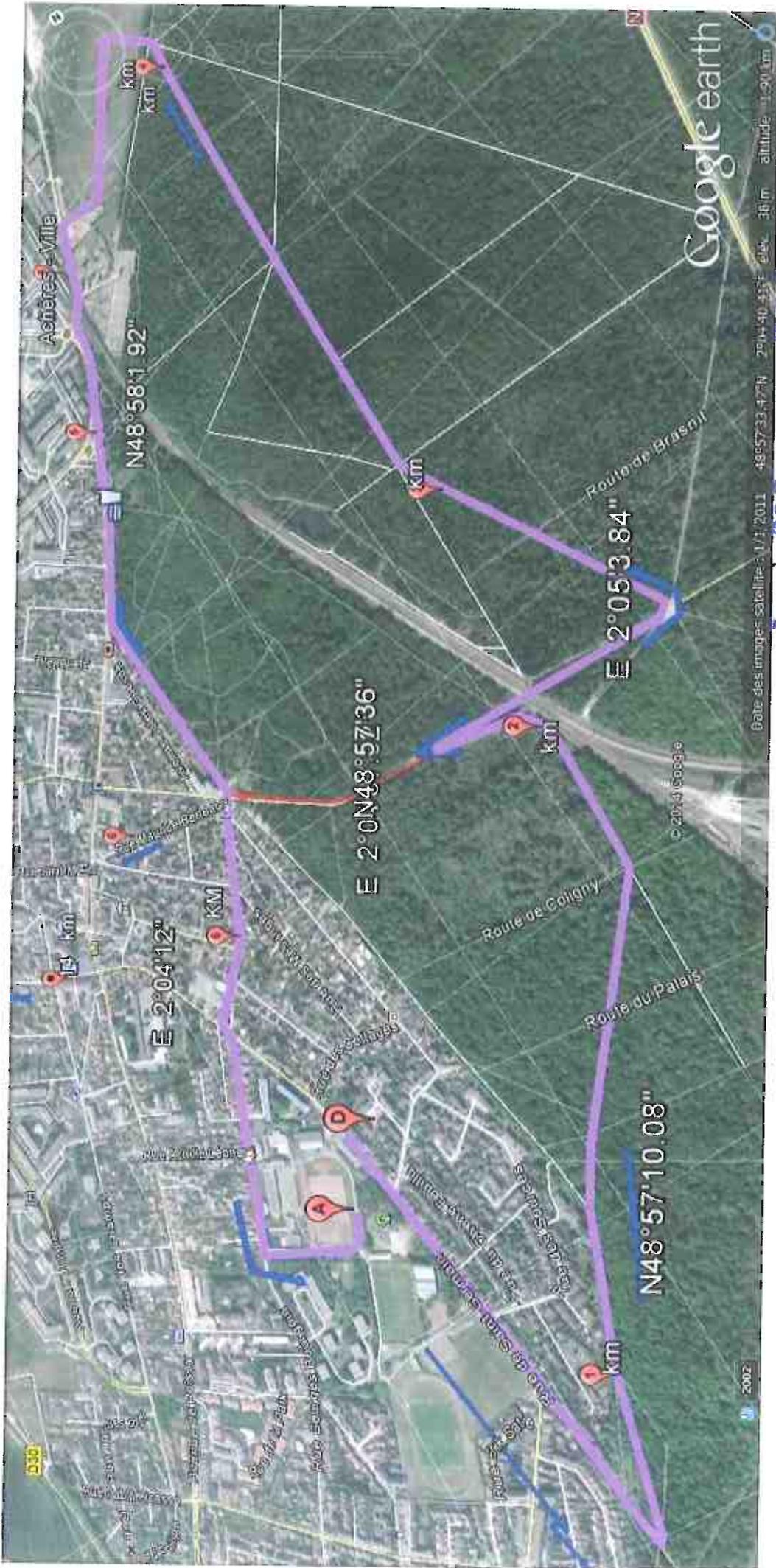


Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Google earth

Date des images: Satellite: 11/1/2011 48°57'33.47"N 2°04'40.43"E élé: 38 m altitude: 1.90 km

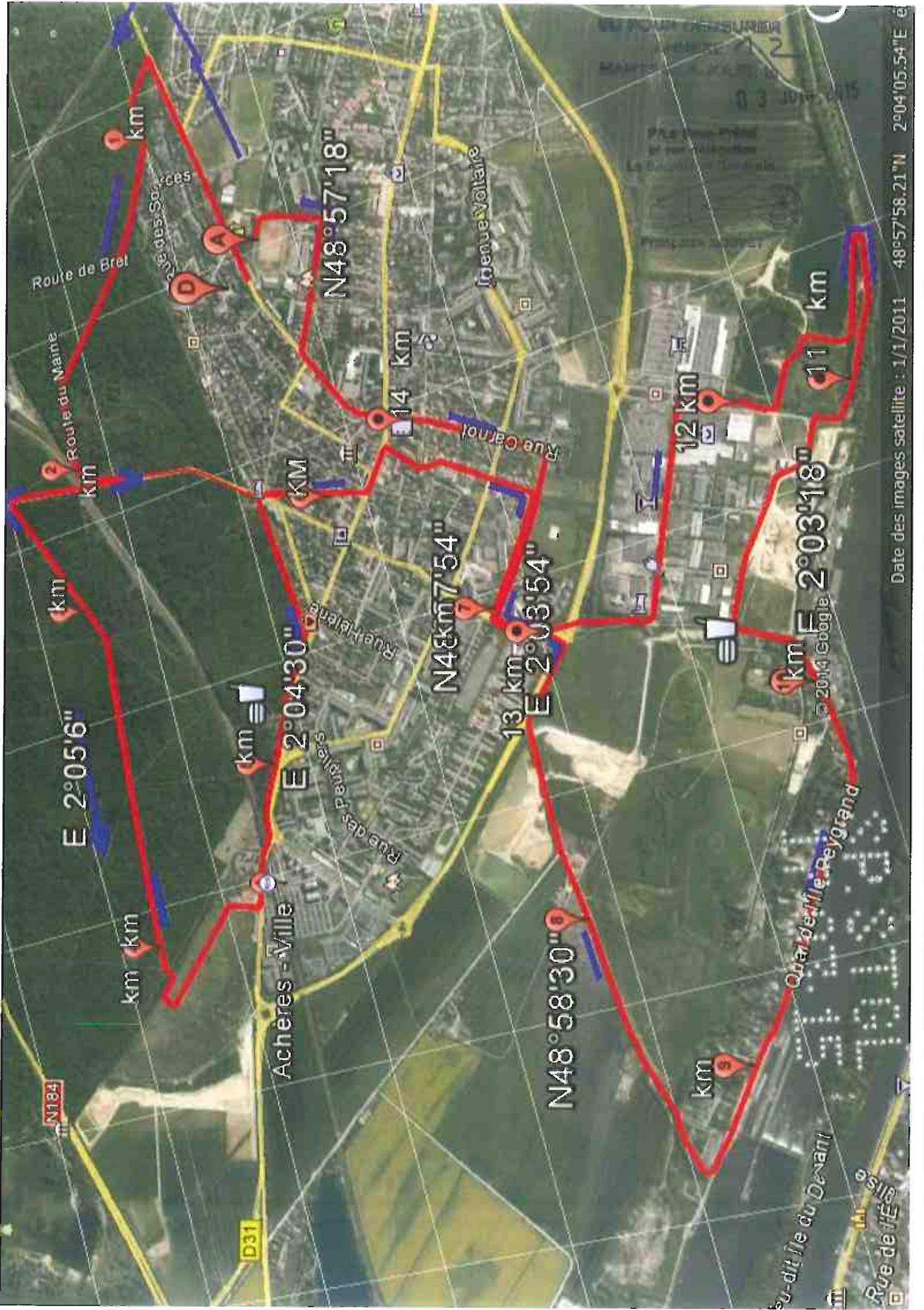
MUR D'ENCLAVEMENT
ANNEXE 1.1
AS-LA-JOLIE, le
03 JUN 2015

PLa Sous-Préfet
et par délégation
Secrétaire Générale,

Françoise BOUVET



ASNIÈRES-LA-JOLIE



Date des images satellite : 1/1/2011 48°57'58.21"N 2°04'05.54"E



GROUPEMENT D'ASSITANCES RÉGIONALES D' ILE-DE-FRANCE



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.1
MANTES-LA-JOLIE, le 03 JUIN 2015

Par le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Générale,


François BOUVET

Villeneuve-Saint-Georges,
Le 11 avril 2013.

Monsieur,

En réponse à votre demande concernant la sécurité de votre manifestation, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous la liste des membres bénévoles adhérents et titulaires du permis de conduire, de notre groupement d'associations d'assistance sportive et culturelle pouvant être agréés à ce jour comme signaleur pour l'année 2013, conformément à l'arrêté interministériel du 26 septembre 1992 portant application du décret 92-757 du 3 Août 1992, et modifié par l'arrêté interministériel du 3 Mai 2012 portant application du décret 2012-312 du 5 Mars 2012.

LISTE SIGNALEURS

OFRASS						
BP 60009 - 94191 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES Cedex						
NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	N° PERMIS	DÉLIVRÉ LE	LIEU	Association
ARRACHEPIED	Jean-Marie	23.05.1969	881275121557	06.03.1989	Paris	OFRASS
BEDEAU	Daniel	13.06.1946	50619	08.04.1999	Provins	OFRASS
BIDAULT	Fabien	08.06.1987	51075102378	26.08.2008	Les Mureaux	OFRASS
BIDAULT	Michel	07.01.1950	947310859	13.07.1973	Créteil	OFRASS
BOUCONTET	Laurent	30.09.1965	931076301439	11.02.1994	Rouen	OFRASS
BOUTARD	Laurent	08.09.1965	831291200398	14.03.1985	Evry	OFRASS
BOUTARD	Patrick	26.07.1962	800591201436	14.04.2008	Créteil	OFRASS
BRECHIGNAC	Laurent	14.04.1959	771037200212	14.09.1994	Boulogne-Billancourt	OFRASS
CASTANIER	Guy	16.10.1947	9425533	23.10.1996	Créteil	OFRASS
CASTOT	Claude	08.09.1958	850493220667	31.05.1985	Le Raincy	OFRASS
CHOLET	Gérard	22.12.1952	9273056N	22.03.1973	Nanterre	OFRASS
CORNU	Michel	09.11.1954	947224672	02.09.1997	Créteil	OFRASS
COYARD	Michel	23.01.1962	800192311937	05.05.1980	Nanterre	OFRASS
DEPREZ	Marie	30.04.1973	970793100930	27.10.1998	Bobigny	OFRASS
DONDELINGER	Lionel	26.08.1945	947309932	23.10.1973	Créteil	OFRASS
DUTARTRE	François	05.06.1961	811194120791	19.11.1981	Créteil	OFRASS
FRANCOIS	Olivier	14.11.1973	930892300523	06.08.2001	Nanterre	OFRASS
GERARD	Isabelle	20.07.1967	900566210302	29.06.1990	Perpignan	OFRASS
GERARD	Marc-Emmanuel	25.10.1958	770994110151	28.02.1978	Créteil	OFRASS
GERARD	Stéphane	08.05.1960	801092312159	23.10.1998	Nanterre	OFRASS
GIBOUT	Valérie	14.07.1969	881077210022	07.03.1989	Melun	OFRASS

- 1 -



COORDINATION G.A.R.I.F. : O.F.R.A.S.S. - ☎ : B.P. N° 60009 - 94191 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES CEDEX
☎ : 01.43.82.48.80 - ☎ : 01.43.82.48.81 - Email : garif@wanadoo.fr - Internet : www.garif.org





PARIS POUR DEMEURER
ANNEXE 2.2
MANTÈG-LA-JOUE, le 03 juin 2015

Par Le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Générale,

GROUPEMENT

D'ASSITANCES RÉGIONALES

D'ILE-DE-FRANCE



GIULIANI	Olivier	31.12.1973	950394100839	28.11.1995	Créteil	OFRASS
GODEFROY	Patrick	17.09.1969	890593220468	21.06.1989	Le Raincy	OFRASS
GOIN	Nathalie	22.12.1968	890621200255	25.06.1993	Dijon	OFRASS
HARDI	Jean	23.10.1947	92.21819	29.11.1965	Paris	OFRASS
HOHENGARTEN	Dominique	11.01.1965	910194210200	19.07.1991	Nogent-sur-Marne	OFRASS
KERDUFF	Eric	01.05.1963	840378420025	14.12.1981	Pontoise	OFRASS
KOS	Eric	27.09.1966	870991202716	17.06.1988	Evry	OFRASS
LALANNE-TOUCHY	Jean-Louis	28.04.1966	900393110075	14.10.1999	Evreux	OFRASS
LE DÛ	Pierre	27.01.1948	850577120110	10.05.1985	Meaux	OFRASS
LE GLOANNEC	Pascal	13.12.1964	860491202257	18.12.1992	Montmorency	OFRASS
LEDOUX	Dominique	30.12.1963	831093110239	07.11.1993	Bobigny	OFRASS
LEROUX	Corinne	21.01.1971	930677200204	18.07.1994	Melun	OFRASS
LETESSIER	Bastien	03.06.1989	051191200738	19.06.2008	Evry	OFRASS
MAACHI	Ishmaël	10.03.1955	93276621874	03.12.2008	Bobigny	OFRASS
MALLET	Pierre	27.04.1971	910177110474	27.08.1991	Meaux	OFRASS
MASSE	Serge	14.06.1956	75/1258229	02.12.1963	Paris	OFRASS
NANTON	Christophe	13.03.1974	940894100005	22.10.1996	Créteil	OFRASS
OUAKLI	Karim	18.09.1973	911293110776	30.05.1992	Bobigny	OFRASS
OLIVAUX	Emmanuel	15.04.1963	791044202349	30.06.1998	Paris	OFRASS
PELOILLE	Bernard	14.07.1966	880477210697	19.08.2002	Bayonne	OFRASS
PHILIPPE	Sylviane	11.10.1959	890375151720	29.05.1989	Paris	OFRASS
SIRET	Philippe	14.10.1966	880692330193	01.12.2006	Paris	OFRASS
SOHIER	Sylvie	08.12.1965	900891201929	04.08.2005	Meaux	OFRASS
VELDEMAN	François	01.06.1962	830195321260	17.01.1984	Pontoise	OFRASS

A.C.A.P

NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	N° PERMIS	DÉLIVRÉ LE	LIEU	Association
BERNARD	Frédéric	19/03/1982	040460100419	19/04/2006	Pref de l'oise	ACAP
BERNARD	Joël	11/07/1952	750602210565	31/10/1975	Laon	ACAP
BERTIN	Thierry	19/10/1972	010502200438	11/10/2002	Laon	ACAP
CRAPART	Michelle	22/12/1958	810302210806	11/02/2009	Laon	ACAP
DUPRET	Bernard	28/09/1967	900402210323	24/08/1991	Laon	ACAP
ETIENNE	Patrice	17/11/1952	840602	18/09/1971	Pref de L'Oise	ACAP
LAVARENNE	Lionel	02/12/1963	840408100457	13/04/1984	Laon	ACAP
LEBLANC	Edmond	15/01/1962	840102210210	02/01/1985	Laon	ACAP
MAIZY	Pascale	26/03/1970	880502210466	06/10/1988	Laon	ACAP
MARTINEZ	Andrée	23/04/1948	255408	02/07/1968	Laon	ACAP
MIEL	Gilbert	23/04/1955	322655	08/08/1973	Laon	ACAP
SALEINE	François	12/02/1949	277689	08/03/1971	Laon	ACAP
SCAT	Claude	15/08/1944	236882	08/11/1966	Laon	ACAP
SCAT	Claudine	19/04/1950	791102210015	29/02/1980	Laon	ACAP
SCAT	Olivier	19/03/1971	910502210595	07/08/1991	Laon	ACAP
SCHALL	Joël	12/07/1952	243363	08/01/1971	Pref de L'Oise	ACAP
VENOT	Eric	28/07/1964	000502200451	09/04/2001	Laon	ACAP





GROUPEMENT D'ASSISTANCES RÉGIONALES D'ILE-DE-FRANCE



03 JUN 2015

EVA

NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	N° PERMIS	DÉLIVRÉ LE	LIEU	Association
AUBERT	Jean Paul		24780	31/01/2002	Préfecture de l'Eure	EVA
BENEZECH	Pierre		75-1158552	17/04/1963	Paris	EVA
BOURSAULT	Philippe		760951110069	21/01/1977	Chalons-sur-Marne	EVA
BOUTCULET	Michel		75-1854532	19/01/1970	Paris	EVA
BURGART	Roger		1506729	24/05/1949	Paris	EVA
CARMENZABAL	Jean-Pierre		B688	23/06/1965	Bayonne	EVA
CLEMENT	Martine		771073201202	17/02/1978	Chambéry	EVA
COTAYA	Georges		16147	25/05/1960	St-Denis de la Réunion	EVA
COUTANT	André		75-1840446	20/06/1969	Paris	EVA
COUTANT	Monique		9312466875	27/06/1975	Montmorency	EVA
DELOFFRE	Marthe		75-1068872	31/08/1962	Paris	EVA
DENIS	Delphine		030193100325		Bobigny	EVA
DENIS	Doriane		980293100745		Bobigny	EVA
DESJARDINS	Chantal		790293110531	05/12/1980		EVA
DUPUY	Daniel		781093113575	15/03/2001	Le Raincy	EVA
FAUCONNET	Monique		900786300093	19/09/1990	Poitiers	EVA
GRALL	Jean-Hervé		761275160456	15/01/1962	Préfecture de l'Eure	EVA
GUILLEMOT	Marité		131432	27/09/1972	Evty	EVA
GUILLEMOT	Michel		117144	08/09/1957	Evreux	EVA
HIVET	Eric		780853200816	29/01/1979	Laval	EVA
HIVET-RAU	Anette		830475151864	26/09/1984	Paris	EVA
JOANNES	Martial		8578	08/09/1965	Evry	EVA
LAC	Gérard		80165	20/03/1967	Tarbes	EVA
LEGRAIN	Evelyne		820675151143	11/02/1983	Paris	EVA
LEROY	Fernand		77-1893057	25/02/1954	Provins	EVA
LUREL	Urbain		830991204201	27/12/2002	Paris	EVA
MACLE	Claude		751295638	18/07/1964	Torcy	FVA
METIER	Josée		841296200299	02/04/1985		FVA
PELLETIER	Maurice		10115 R	26/11/1968	Versailles	EVA
PERNOT	Guy		943885	20/12/1965	Paris	EVA
POLETO	Jeannine		75-1272544	09/03/1964	Paris	EVA
QUEMENEUR	Joseph		860594320233	27/05/1986	Quimper	EVA
ROULOT	Ginette		603186	21/09/1960	Versailles	EVA
ROUSSEAU	Jean-Pierre		99584	06/02/1968	Epinal	EVA
TARTARIN	Jean		94-72395	06/01/1967	Paris	EVA
TOMCZAK	Christiane		446558	06/06/1958	Sarcelles	EVA
TOMCZAK	Jean		12850	25/10/1956	Sarcelles	EVA
VALLADE	Joel		178324	30/12/1966	La Roche sur Yon	EVA
VERVELLE	Guy		75-614599	03/06/1959	Paris	EVA
VILLEMUR	Anne-Marie		93-01026R73	07/06/1973	Le Raincy	EVA





VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.4
MANTUA LA-JOLIE
03 JUN 2015

GROUPEMENT D'ASSITANCES RÉGIONALES D' ILE-DE-FRANCE

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Générale,

FRANÇOISE BOUTET



M.D.P

NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	N° PERMIS	DÉLIVRÉ LE	LIEU	Association
AUROUSSEAU	Jean-Jacques	30/09/1952	790475112661	05/10/1974	Paris	MDP
AUROUSSEAU	Bernard	20/06/1956	850675151132	19/07/1985	paris	MDP
BELKHITER	Ahmed	29/01/1939	49863	07/07/1961	nimes	MDP
BEYRAND	Franck	23/01/1974	950302200285	02/08/2002	Paris	MDP
BOUIDGHAGHEN	Serge	01/07/1960	860293110956	24/06/1998	nevers	MDP
BOUREL	Didier	19/03/1947	157876	07/06/1994	bobigny	MDP
BROGLIN	Sandrine	23/03/1972	911075152783	09/11/1992	Paris	MDP
CHAPPELLE	Véronique	09/04/1965	830193111395	09/02/2010	le raincy	MDP
DELENCLOS	Patrick	21/04/1964	841160100975	31/01/1985	beauvais	MDP
DELENCLOS	Philippe	09/07/1966	940960100981	31/03/1995	beauvais	MDP
DELIGNY	Serge	06/03/1934	104501	01/07/1998	bobigny	MDP
DUBOIS	Jean-Michel	26/03/1945	751549761	24/10/1966	Paris	MDP
DUBOIS	Stéphanie	02/12/1973	9410075101112	12/11/1996	Paris	MDP
FOURNIER	Alain	21/12/1949	93.126678	25/01/1969	bobigny	MDP
GOURDINE	Ernest	04/04/1945	750893120565	27/08/1975	bobigny	MDP
KERATA	Karim	30/03/1983	03XY751322	11/07/2003	Pantin	MDP
LECOEUR	Alain	08/07/1955	830593110524	25/06/1984	bobigny	MDP
LEPAGE	Christian	24/03/1950	932630P71	05/08/1971	bobigny	MDP
LEVASSEUR	Brigitte	17/05/1949	698028	17/05/1971	Rouen	MDP
MAMETZ	Alain	18/02/1963	810168112344	07/12/1992	bobigny	MDP
MAMETZ	Elvira	19/01/1966	8410931112384	07/12/1992	bobigny	MDP
MERIGOT	Eric	01/10/1959	771194112387	07/07/1995	raincy	MDP
MONTANT	Christophe	05/02/1981	990293101413	08/03/2005	bobigny	MDP
MORIN	Pascal	20/01/1965	841068220166	03/10/1984	Colmar	MDP
PARSY	Sylvie	12/11/1965	8408595662804	11/10/1984	Lille	MDP
PINTO	Antonio	11/10/1962	811175121887	24/10/2005	bobigny	MDP
POUSSE	Elisabeth	02/02/1965	830394110906	16/06/1977	bobigny	MDP
QUEVA	Patrice	01/06/1964	750692310195	16/10/1975	Nanterre	MDP
SALIDO	Geneviève	13/03/1953	750975123075	01/07/1976	paris	MDP
SALIDO	José	22/06/1954	752107730	20/11/1973	paris	MDP
SCHERRENS	Martine	04/04/1951	73475	21/04/2004	bobigny	MDP
SIROS	Didier	31/12/1954	750893220050	09/03/1993	bobigny	MDP
TAZE	Bruno	04/05/1971	890693111254	24/01/2002	bobigny	MDP
TAZE	Henri	21/02/1948	93.130708	28/10/1968	bobigny	MDP
TAZE	Jean-Louis	24/08/1966	871093111452	13/09/2000	bobigny	MDP
UBERT	Jules	12/10/1957	751193111314	21/02/1977	bobigny	MDP
UBERTI	Michel	31/12/1963	870775120042	18/01/1998	paris	MDP
VANDEVILLE	Jocelyne	27/08/1954	760893220530	14/12/1976	bobigny	MDP
VANDEVILLE	Serge	28/09/1953	106512	28/06/2001	bobigny	MDP
VANDORME	Abel	26/03/1967	940893200159	24/11/2000	le raincy	MDP
VLIEGHE	Didier	25/11/1962	871275151827	10/02/1998	Paris	MDP
ZALWERT	Jackie	02/02/1948	76.28282	06/05/1967	versailles	MDP





GROUPEMENT D'ASSITANCES RÉGIONALES D' ÎLE-DE-FRANCE



UDARE						
NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	N° PERMIS	DÉLIVRÉ LE	LIEU	Association
CEPHALE	Eddy	06/12/1974	941095300974	03/05/2010	Pontoise	UDARE
PLUMAIL	Benjamin	09/05/1984	020178300945	03/08/2009	Pontoise	UDARE
PLUMAIL	Bernard	11/01/1956	150679	04/10/1974	Mantes-la-Jolie	UDARE

Restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

P/La Coordination
Marc Emmanuel GERARD
(Coordinateur du GARIF)
(Président National de l'OFRASS)
(Secrétaire Général de l'AF2S)

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.5
MANTES-LA-JOLIE, le 03 JUIN 2015

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,



Françoise BOUVET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015154-0005

**signé par
Françoise BOUVET, Secrétaire Générale**

Le 3 juin 2015

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/50 "Course Automobile - Circuit Lavoisier"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 03 Juin 2015

PLATEFORME DÉPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

FAX 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/SS

« Course automobile / Circuit LAVOISIER »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU l'avis réservé de Monsieur le Maire de PORCHEVILLE ;

VU l'avis favorable de la section spécialisée « épreuves et manifestations sportives » de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 26 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

Considérant l'antériorité de la manifestation ;

Considérant l'intérêt pédagogique que revêt cette manifestation pour les élèves du lycée Lavoisier ;

Considérant que les mesures de sécurité sont prises tant pour les concurrents que pour le public ;

Considérant la demande, présentée par Monsieur Guy WATTIER, Président de la section « Sports Mécaniques Tout Terrain » de l'Association Sportive Mantaise, sise 15 Rue de Lorraine à MANTES-LA-JOLIE, en vue d'être autorisé à organiser, le 7 juin 2015, une manifestation de course automobile à PORCHEVILLE, circuit LAVOISIER.

ARRETE

ARTICLE 1er

Monsieur Guy WATTIER, Président de la section « Sports Tout Terrain » de l'association Sportive Mantaise, sise 15 Rue de Lorraine à MANTES-LA-JOLIE est autorisé à organiser une manifestation automobile de course poursuite sur terre à PORCHEVILLE le dimanche 7 juin 2015 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée sous réserve que les mesures de sécurité définies lors de la réunion de la section spécialisée de la Commission Départementale de Sécurité Routière soient strictement respectées, à savoir :

CIRCUIT ET COURSE :

- Le circuit tel qu'il figure au plan joint au dossier est tracé sur un terrain appartenant au lycée LAVOISIER de PORCHEVILLE. Il est bordé d'une butte de terre d'une hauteur de 2m, empêchant le débordement des voitures.
- La zone public sera placée à 25 mètres minimum de la piste. Elle sera délimitée par une clôture métallique et des barrières Vauban
- Le parc des concurrents devra être clos en permanence à l'aide de barrières VAUBAN, de telle façon que le public ne puisse à aucun moment y accéder. Son accès ne sera possible qu'aux véhicules, durant les contrôles entre chaque manche et au personnel technique. Un panneau signalant l'interdiction d'y pénétrer sera apposé devant ce parc et 2 bénévoles au minimum en assureront la surveillance munis d'un extincteur.
- les commissaires de piste, munis des drapeaux réglementaires et de talkie-walkie, seront disposés tout au long de la piste, comme indiqué sur le plan figurant au dossier. Ils devront être à portée de vue les uns des autres et reliés au directeur de la course, Monsieur Guy WATTIER. Chaque poste de commissaire sera équipé d'un extincteur (eau et poudre) afin de remédier aux incendies de toute origine.
- Chaque participant doit être titulaire d'une licence UFOLEP pour ce type de manifestation. Il devra être procédé à la vérification préalable des licences, des permis de conduire et des certificats médicaux dont doit être titulaire chaque pilote.
- La course se déroulera selon le règlement de l'UFOLEP.
- Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.
- Tout accident ou intervention sur la piste entraîne l'arrêt immédiat de la course .

PUBLIC :

Le public attendu est de l'ordre de 600 personnes.

La protection du public devra être assurée par l'organisateur.
A cet effet :

- Le public devra être maintenu dans la partie prévue à cet effet, soit à 25 mètres de la piste ;
- La buvette devra être disposée à plus de 50 mètres du bord de piste et du poste de secours ;
- Des extincteurs seront mis en nombre suffisant dans le parking visiteurs, dont la surveillance sera assurée par 2 personnes minimum ;

Il est demandé à l'organisateur de renforcer le fléchage du parking, rue des Montoirs et rue Volta.

SECOURS, SECURITE, HYGIENE ET ENVIRONNEMENT :

- Le comité français de secourisme représenté par M. Jean-Michel QUINCEY assurera la couverture médicale avec les moyens suivants :

- 1 véhicule de secours agréé au transport des blessés et équipés de moyens de réanimation, une équipe de secouristes actifs titulaires du CAFAPSE.

- Le docteur GOLMAN sera sur place et désigné responsable des secours joignable au 06 22 44 58 89

- L'organisateur devra aménager une aire de circulation pour les véhicules de secours, sur le pourtour du circuit. Cette piste devra être identifiée à l'aide de rubalise et praticable par tout temps et à tout moment. Par temps de pluie éventuel, l'organisateur devra prévoir la mise à disposition d'un engin de type tout terrain pour l'évacuation des blessés.

- Toute intervention des secours entraîne l'arrêt immédiat de la course.

- L'accès réservé aux véhicules de secours sera matérialisé et interdit à toute personne et tout véhicule. Il se fera par la rue de Volta et la rue de Guitrancourt via la rue des Montoirs. - L'organisateur devra être présent pour l'accueil des services de secours en cas d'intervention.

- En cas de besoin, l'aire d'atterrissage pour hélicoptère sera déterminée en accord avec les services de secours.

- L'organisateur disposera de 6 postes téléphoniques portables dont les numéros sont les suivants : Madame Marie-Christine BERNASSE 06 61 39 73 18, Monsieur William WATTIER 06 83 29 23 79, Monsieur Michel EON 06 98 90 64 53, Monsieur Guy WATTIER 06 79 25 01 79, Madame Martine PENDIC 06 23 84 07 11 et d'un n° réservé 06.01.77.41.85.

Les secours sont joignables sur le 18 ou 112.

Il est rappelé à l'organisateur que les secours sont à prévenir au début et à la fin de la manifestation.

- les normes fédérales en matière de bruit doivent être respectées

- les prescriptions de l'arrêté du 9 mai 1995 et celle du règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur devront être respectées.

- toute réparation risquant de provoquer un déversement d'hydrocarbures sur le sol doit se faire sur une bâche étanche

- les conteneurs d'hydrocarbures doivent être dotés d'une cuve de rétention

- le terrain doit être débarrassé de tout déchet à la fin de la manifestation

- l'installation de toilettes pour les handicapés est fortement recommandée

ARTICLE 3

A la fin de la course, l'organisateur veillera à ce que les concurrents quittent le circuit en empruntant la rue de Volta, pour ceux qui se dirigent vers Mantes-La-Jolie et la rue de Guitrancourt pour ceux qui se dirigent vers Gargenville ou l'A13.

ARTICLE 4

L'ensemble du dispositif devra être en tous points conforme aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5

Avant le début de la manifestation, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ou son représentant, le représentant des services d'incendie et de secours de MAGNANVILLE, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que Monsieur le Maire de PORCHEVILLE ou son représentant, sont habilités à contrôler, en présence des organisateurs que les prescriptions techniques de la piste sont respectées et que les mesures de sécurité et de secours pour la protection du public et des concurrents sont effectivement mises en place. Monsieur WATTIER directeur de course, remettra au représentant des services de police un document attestant de cette conformité.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 6

A toute réquisition, les organisateurs devront présenter l'attestation d'assurance prévue à l'article 2 du décret du 23 décembre 1958 et à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, délivrée par une compagnie d'assurance agréée.

ARTICLE 7

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ou son représentant, par Monsieur le Maire de PORCHEVILLE ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faites par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les

concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoient en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 8

Il est bien spécifié que cette autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation elle-même que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le conseil régional ou la commune.

ARTICLE 9

Le sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Maire de Porcheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Proviseur du lycée Lavoisier, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

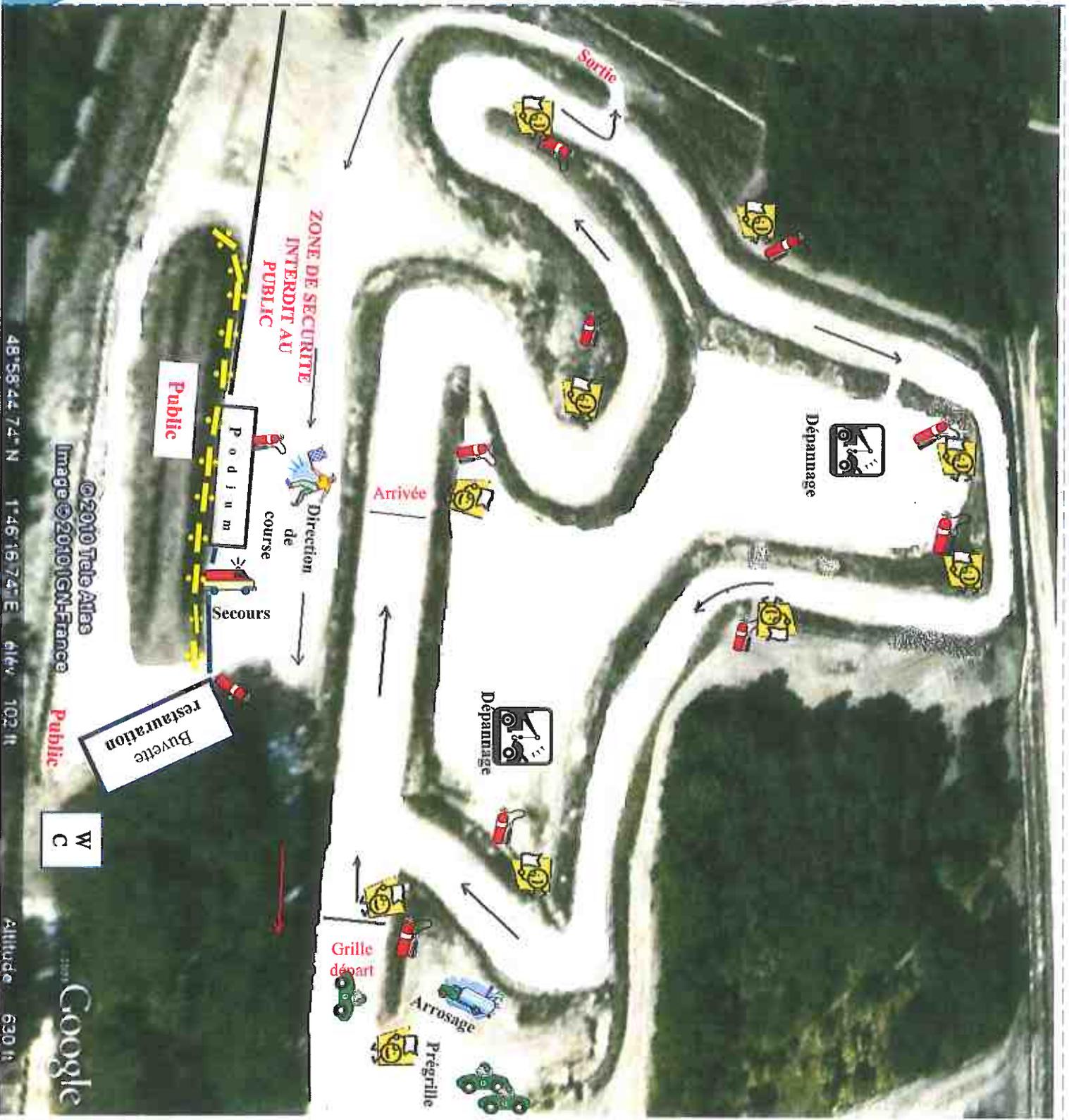
P/ Le Sous-Préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
La Secrétaire Générale,



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

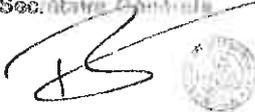
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



48°58'44.74" N 1°46'16.74" E Altitude 630 ft
 ©2010 Tele Atlas
 Image ©2010 IGN-France
 Public

Altitude 630 ft
 Google

 Direction de course
 Commissaire
 Extincteur
 Secours
 Dépannage
 Arrosage
 Barrières type Vauban
 Clôture grillagée H=1,20 m

03 JUIN 2011
 P/Le Sous-Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale

 Françoise BOUVET